

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



22 Jomada I 1412
30 Novembre 1991

33^e année

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES

- 7 octobre 1991** Ordonnance n° 91 - 027 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République.
- 14 octobre 1991** Ordonnance n° 91 - 032 portant loi organique modificative de l'ordonnance n° 91 - 027 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République.
- 15 novembre 1991** ..: Ordonnance n° 91-033 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 18 février 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif à l'étude d'exécution de la Route Aioun El Atrouss - Nioro du Sahel.
- 10 novembre 1991** .. Ordonnance n° 91-034 autorisant la ratification de l'accord relatif à la coopération culturelle et scientifique signé entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume d'Espagne à Nouakchott.

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTENCE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATION

Actes réglementaires

- 13 novembre 1991** .. Décret n° 91 - 140 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections présidentielles.

- 13 novembre 1991 ... Décret n° 91 - 141 fixant les modalités du déroulement de la campagne électorale matérielle des élections des députés à l'Assemblée Nationale.
- 13 novembre 1991 ... Décret n° 91 - 142 fixant les modalités du déroulement de la campagne électorale des élections sénatoriales.

Actes divers

- 13 octobre 1991 ... Décret n° 91 - 133 portant nomination des chefs de service et de division au Sec
- 7 novembre 1991 ... Arrêté n° 0524 portant nomination d'un conseiller.

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

- 4 novembre 1991 ... Décision n° 1031 portant nomination et titularisation au grade de gendarme de
- 4 novembre 1991 ... Décision n° 1032 portant admission à la retraite par limite d'âge de personnel n
Nationale.
- 4 novembre 1991 ... Décision n° 1033 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel n
Nationale.
- 4 novembre 1991 ... Décision n° 1034 portant promotion de sous-officiers de l'Armée Nationale au
- 4 novembre 1991 ... Décision n° 1035 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel n
Nationale.
- 4 novembre 1991 ... Décision n° 1036 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel n
Nationale.
- 4 novembre 1991 ... Décision n° 1037 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel n
Nationale.
- 13 novembre 1991 ... Décision n° 1066 complétant la décision n° 0018 bis du 06/01/91 portant inscrip
au titre de l'année 1991 d'officiers de l'Armée Nationale.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommuni

Actes réglementaires

- ... novembre 1991 ... Décret n° 87 - 91 portant convocation du Collège électoral.
- 11 novembre 1991 ... Décret n° 88 - 91 portant convocation du Collège électoral.
- 11 novembre 1991 ... Décret n° 89 - 91 portant convocation du Collège électoral.

Actes divers

- 30 octobre 1991 ... Arrêté n° 506 portant réintégration d'un ex-agent de police.

31 octobre 1991	Arrêté conjoint n° 508 portant désignation des magistrats présidents des commissions électorales.
1 novembre 1991	Arrêté n° 511 portant mise à la réforme pour inaptitudes physiques d'un (1) sous-officier gardes nationaux.
2 novembre 1991	Arrêté n° 512 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 456/MH/TF/MGN portant supérieur de 27 sous-officiers et 91 gardes nationaux et portant nomination d'un garde rétroactif.
2 novembre 1991	Arrêté n° 513 portant nomination d'un sous-officier et douze (12) gardes nationaux.
2 novembre 1991	Arrêté n° 514 portant mise à la retraite proportionnelle de deux gardes nationaux.
2 novembre 1991	Arrêté n° 515 portant acceptation de l'offre de démission d'un garde national.
7 novembre 1991	Décret n° 85-91 portant nomination de sept (7) élèves-officiers de la Garde Nationale sous-lieutenant d'active.

Ministère des Finances

Actes divers

31 octobre 1991	Décision n° 1023 portant nomination de certains percepteurs.
2 novembre 1991	Décision n° 1026 portant autorisation de remboursement des retencues pour pension en de police.
4 novembre 1991	Décision n° 1039 portant nomination d'un billeteur auprès du ministère des Finances.

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes divers

10 novembre 1991	Décret n° 91 - 139 Portant création de certains Établissements d'Enseignement Secondaire.
------------------	-------	------------------------------------------------------------------------------------------------

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes réglementaires

7 novembre 1991	Décret n° 86-91 fixant les attributions du ministre de la Santé et des Affaires Sociales et de l'administration centrale de son département.
-----------------	-------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes divers

4 novembre 1991	Arrête n° 518 portant ouverture d'un Institut Islamique à Nouakchott.
-----------------	-------	----------------------------------------------------------------------------

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 91 - 027 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'État promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Les dispositions de la présente ordonnance ont pour objet de fixer les règles régissant l'élection du Président de la République au suffrage universel.

CHAPITRE I**CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE ÉLECTEUR :
LISTES ÉLECTORALES ET CARTES ÉLECTORALES**

ART. 2. - Les dispositions relatives aux conditions requises pour être électeur ainsi que celles relatives aux listes et cartes électorales, de l'Ordonnance 87 - 289 du 20 Octobre 1987 sur les communes sont applicables.

CHAPITRE II**ELIGIBILITE**

ART. 3 - Est éligible à la Présidence de la République tout citoyen né Mauritanien de religion musulmane, jouissant de ses droits civils et politiques et âgé d'au moins 40 ans à la date du dépôt de la candidature.

CHAPITRE III**CANDIDATURE**

ART. 4. - Les candidatures à la Présidence de la République sont reçues par la Cour Suprême au plus tard le 45ème jour précédent le scrutin, à minuit. La Cour Suprême, toutes chambres réunies, statue sur la régularité de la candidature et en donne récépissé.

ART. 5. - La candidature n'est recevable que si elle est présentée par au moins 30 Maires de communes ou par 400 conseillers municipaux, chacun des deux groupes ne pouvant appartenir pour plus de son cinquième, à une même Wilaya.

Aucun élu ne peut présenter plus d'une candidature. Les présentations sont faites par actes légalisés. En aucun cas, elles ne peuvent faire l'objet d'un retrait après leur dépôt.

ART. 6. - La Cour Suprême s'assure du consentement des candidats.

Le nom, la qualité et l'origine des élus qui ont parrainé les candidatures à la Présidence de la République sont rendus publics par la Cour Suprême 30 jours au moins avant le premier tour du scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature.

ART. 7. - La déclaration de candidature mentionne les nom, prénom, date et lieu de naissance et domicile du candidat. Elle doit également mentionner l'adresse éventuellement le signe de la candidature. L'impression de ces bulletins est faite par la Cour Suprême. Chaque candidat choisit un bulletin différent de ceux choisis par les autres candidats. Couleur et signe ne doivent pas être nationaux.

ART. 8. - La Cour Suprême vérifie la régularité des candidatures et le transfert des bulletins. Elle assure la publication 24 heures avant le premier tour du scrutin. Le scrutin n'est admis après cette publication.

**CHAPITRE IV
CAMPAGNE ÉLECTORALE**

ART. 9. La campagne électorale commence avant le premier tour du scrutin et se termine la veille du jour du scrutin à minuit.

ART. 10 - Si, avant le premier tour du scrutin, le candidat décède ou se trouve empêché, le Président prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêchement d'un candidat restés en compétition, la Cour Suprême prononce le report de l'élection. Le gouvernement fixe la date du scrutin.

ART. 11 - Les modalités de la campagne électorale sont fixées par décret.

**CHAPITRE V
OPÉRATIONS ÉLECTORALES**

ART. 12 - Le collège électoral est fixé par décret et publié au moins 20 jours avant le scrutin. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il a lieu un Vendredi. Il est organisé entre 8 heures et 12 heures, heures fixées par le décret. Le dépouillement est public et se fait en présence et sans désenfermer.

ART. 13. - Les dispositions relatives aux opérations électorales, aux opérations de dépouillement sont fixées par le décret qui présente l'Ordonnance.

ART. 14. - Le Président de la République est élu au suffrage universel direct. Il est élu à la majorité absolue des voix. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier scrutin par l'un des candidats, un second scrutin est organisé le deuxième vendredi suivant.

Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, restés en compétition ont recueilli le plus grand nombre de suffrage en premier tour. Il n'est pas prévu de campagne électorale entre les deux tours.

ART. 15. - La Cour Suprême veille à la régularité des opérations électorales. Elle arrête et proclame les résultats du scrutin, qui seront publiés, dans les meilleurs délais au Journal Officiel.

CHAPITRE VI CONTENTIEUX

ART. 16. - La Cour Suprême examine les réclamations. Tout candidat peut présenter par requête écrite adressée au Président de la Cour Suprême, une réclamation concernant la régularité du scrutin ou du dépouillement. La Cour Suprême instruit l'affaire dont elle est saisie et statue dans les 8 jours de sa saisine.

ART. 17. - Dans le cas où la Cour Suprême constate l'existence d'irrégularité dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et la gravité de ces irrégularités, il y a lieu, soit de maintenir les dites opérations soit de prononcer leur annulation totale ou partielle. Dans le cas d'annulation, le Gouvernement fixe alors la date du nouveau scrutin.

CHAPITRE VII SANCTIONS

ART. 18. - Les dispositions pénales au titre IX de l'Ordonnance 87 - 289 du 20 Octobre 1987 instituant les communes sont applicables aux élections présidentielles.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

ART. 19. - Des décrets déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Fait à Nouakchott, le 7 Octobre 1991
POUR LE COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL
LE PRÉSIDENT :
COLONEL MAAOUYA OUL SID AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 91 - 032 du 14 octobre 1991 portant loi organique modificative de l'ordonnance n° 91 - 027 portant loi organique relative à l'élection du président de la République.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;
Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - L'article 5 de l'ordonnance n° 91 - 027 portant loi organique relative à l'élection du président de la République est modifié ainsi qu'il suit :

« La candidature n'est recevable que si elle est présentée par au moins 50 conseillers municipaux. Plus du 1/5 de ces conseillers, ne pouvant être des élus des circonscriptions d'une même Wilaya.
Le reste demeure inchangé.

ART. 2. - La présente ordonnance est publiée au Journal Officiel de l'Etat.

Nouakchott,
POUR LE COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL
LE PRÉSIDENT :
COLONEL MAAOUYA OUL SID AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 91 - 033 du 14 octobre 1991 autorisant la ratification de l'accord de coopération culturelle, entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume d'Espagne le 29 Mars 1989 à Nouakchott.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;
Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat ratifie l'accord de coopération culturelle, entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume d'Espagne le 29 Mars 1989 à Nouakchott.

ART. 2. - La présente ordonnance est publiée au Journal Officiel de l'Etat.

Nouakchott,
POUR LE COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL
LE PRÉSIDENT :
COLONEL MAAOUYA OUL SID AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 91 - 034 du 14 octobre 1991 autorisant la ratification de l'accord de coopération culturelle, entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume d'Espagne le 29 Mars 1989 à Nouakchott.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;
Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat ratifie l'accord relatif à la coopération éducative et scientifique, entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume d'Espagne le 29 Mars 1989 à Nouakchott.

ART. 2. - La présente ordonnance est publiée au Journal Officiel de l'Etat.

Nouakchott,
POUR LE COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL
LE PRÉSIDENT :
Colonel MAAOUYA OUL SID AHMED TAYA

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT N

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 91 -140 du 13 novembre 1991 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections présidentielles.

ARTICLE PREMIER. - Le présent projet de décret fixe les modalités du déroulement de la campagne électorale et précise l'organisation matérielle des élections présidentielles.

CHAPITRE I

DECLARATIONS ET CANDIDATURES

ART. 2. - Les déclarations de candidatures à l'élection du Président de la République sont adressées à la Cour Suprême à partir de la publication du décret convoquant le Collège électoral et doivent lui parvenir au plus tard à minuit le 45^e jour précédent le premier tour du scrutin.

Les déclarations de candidatures sont rédigées sur des formulaires imprimés, dont le modèle est arrêté par la Cour Suprême.

Elles sont revêtues de la signature de leur auteur.

ART. 3. - Les présentations de candidatures par les conseillers municipaux sont rédigées sur papier libre et signées par leurs auteurs. Elles doivent être légalisées par un officier de police judiciaire.

La qualité de conseiller municipal est attestée par le ministre chargé de l'Intérieur. Cette attestation doit indiquer la Wilaya à laquelle appartient le conseiller municipal ainsi que sa moughataa et sa commune.

ART. 4. - La Cour Suprême, après s'être assurée de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, en arrête la liste.

La publication de cette liste doit intervenir au plus tard le 20^eme jour précédant le premier tour du scrutin.

Notification en est adressée, par les voies appropriées aux autorités administratives, diplomatiques et consulaires.

ART. 5. - Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant fait l'objet de présentation.

Les réclamations doivent parvenir à la Cour Suprême avant l'expiration du jour suivant celui de la publication de la liste des candidats.

La Cour Suprême statue sans délais.

CAMPAGNE

ART. 6. - La campagne du président de la République débute le premier tour du scrutin, le jeudi précédent le scrutin.

ART. 7. - Tous les candidats de l'Etat des mêmes factions ont le droit de faire campagne pour l'élection présidentielle.

ART. 8. - Pendant la campagne, le principe d'égalité est respecté dans les programmes et les services de l'Etat en matière de commentaires, de débats, de candidats et la présence de candidats.

Chaque candidat dispose de 2 h 30 mn à la radio et à la télévision pendant la campagne.

L'attribution des temps de parole est faite dans l'ordre de la liste de candidats établie par la Cour Suprême.

Les candidats qui ne sont pas soutenus par les partis ou groupes politiques ne peuvent pas participer à la campagne électorale.

ART. 9. - A partir de la publication de la liste des candidats, est interdit de diffuser, par quelque moyen que ce soit, des informations de caractère d'une propagande électorale.

ART. 10. - Il est interdit de faire campagne électorale au domicile ou au lieu de travail, de profession de foi.

ART. 11. - Les dispositions relatives aux réunions publiques, aux manifestations, fixant les modalités des opérations de vote sont applicables.

ART. 12. - Les dispositions relatives au matériel électoral, aux opérations de vote sont applicables.

ART.13. - Les emplacements spéciaux réservés par l'autorité administrative aux affiches électorales de chaque candidat sont attribués dans l'ordre de la liste des candidats établie par la Cour Suprême .

ART.14. - Chaque candidat ne peut faire apposer durant la campagne électorale, sur les emplacements qui lui sont réservés, qu'une affiche énonçant ses déclarations et une autre annonçant la tenue des réunions électorales et s'il le désire l'heure des émissions qui lui sont réservées.

Les affiches doivent répondre aux conditions fixées à l'article 15 du décret n°86.130 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour élections municipales .

les affiches annonçant la tenue des réunions sont apposées et affichés par les soins du candidat ou de ses représentants.

ART.15 - Les cartes électorales, les bulletins de vote, les emplacements spéciaux destinés à l'affichage électoral, les enveloppes électorales, l'encre indélébile des urnes électorales sont fournis par l'Etat.

CHAPITRE III OPERATIONS DE VOTE

ART.16. - Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par le décret de convocation des électeurs.

ART.17. - Il est créé dans chaque moughataa, un bureau de vote pour mille électeurs au plus. La liste des bureaux de vote ainsi que leur emplacement est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur .Elle est publiée huit (8) jours au plus tard avant l'ouverture du scrutin.

ART.18. - Les dispositions de l'article 19 relatives au bureau de vote du décret n°86.130 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote sont applicables .

ART.19. - Chaque candidat peut désigner un représentant dans chaque bureau de vote .

Le nom de ce représentant doit être notifié à l'autorité administrative quatre jours avant l'ouverture du scrutin .Celle - ci en délivre récépissé.

Le représentant du candidat peut exiger l'inscription au procès verbal dressé par le bureau de vote, de toutes ses observations.

ART.20 - Les dispositions des articles 21, 22, 23, 24 et 25 du décret n°86.130 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote des communes sont applicables.

ART.21. - Les bulletins de vote sont d'un modèle uniforme pour tous les candidats et ne comportent que leurs noms et prénoms.

ART.22. - Le président de la Commission de l'index gauche de l'élection est chargé de dresser le procès verbal destiné à cet effet.

CII DEPOUILLE

ART.23. - Les dispositions des articles 30, 31, 32, 33, 34, 35 et du scrutin du décret n°86.130 de la campagne électorale sont applicables.

ART.24. - Les résultats des élections sont consignés dans des procès - verbaux énonçant les résultats et signés du président et du secrétaire du bureau de vote . Ces procès - verbaux sont déposés au bureau de vote et être remis à la Commission de l'index gauche de l'élection à l'article 25.

ART.25. - Dans chaque bureau de vote, une commission de recensement siègea à la clôture du scrutin et a pour mission de dresser des procès - verbaux, le

Cette commission comprend un représentant de chaque parti et deux fonctionnaires des services de la Justice et de l'Intérieur . Le président de la commission est désigné avec le Président de la Cour Suprême .

ART.26. - Un représentant de chaque parti peut assister aux opérations de recensement visée à l'article 25. éventuellement, l'inscription des réclamations.

ART.27. - Pour chaque bureau de vote, le procès verbal des votes doit être achevé à la clôture du scrutin à minuit dans les Procès - verbaux de vote en deux exemplaires et signés par le président de la commission. Le 1er exemplaire est remis au délai à la Cour Suprême de l'Intérieur, le 3ème exemplaire est remis au

ART.28. - Le recensement est effectué par la cour supérieure et un procès verbal dressé.

ART.29. - Si au premier tour le quorum n'est pas atteinte , la Cour Suprême organise un second tour tard le mercredi qui suit le premier tour. Le nombre de suffrages exprimés est déterminé par le nombre de candidats.

La Cour Suprême proclame le résultat de l'élection à l'ensemble de l'élection à la clôture du scrutin si la majorité des suffrages exprimés a été atteinte . Le Président de la Cour Suprême est le candidat élu.

17. - Chaque candidat ou liste de candidats ne peut faire apposer, durant la campagne électorale, plus de quatre affiches spéciales réservées à cet effet :
 Plus de quatre affiches électorales dont les dimensions ne peuvent dépasser celles du format 63 x 90 cm ;
 Plus de quatre affiches électorales d'un format inférieur à 30 x 45 cm pour annoncer la tenue des réunions électorales. Ces affiches ne doivent contenir que la date et le lieu de la réunion, le nom des auteurs inscrits pour y prendre la parole et le nom du candidat ou le titre de la liste.

ART. 18. - Un emplacement spécial destiné à l'affichage électorale est établi à côté de chaque bureau de vote.

Des emplacements spéciaux supplémentaires peuvent être établis dans les communes de plus de 10.000 électeurs.

ART. 19. - Chaque candidat ou liste de candidats ne peut faire imprimer, envoyer aux électeurs, avant le scrutin qu'une seule circulaire ou profession de foi. Cette circulaire ou profession de foi est d'un format 21 x 27 cm.

ART. 20. - Dans la déclaration de candidature, chaque candidat ou chaque liste de candidats doit choisir une couleur d'impression de ses affiches, circulaires et bulletins de vote.

Les couleurs et signes ne doivent en aucun cas rappeler l'emblème national.

Lorsqu'une couleur est choisie par plusieurs candidats ou liste de candidats de la même circonscription électorale, l'indication de la date et de l'heure du dépôt de la déclaration de candidature donne préférence au candidat ou à la liste de candidats ayant le (la) premier (e) déclare sa candidature qui conserve ainsi sa couleur.

Les couleurs choisies ultérieurement au dépôt de la déclaration de candidature doivent faire l'objet d'un enregistrement auprès de l'autorité administrative de la circonscription électorale visée à l'article 15 de l'ordonnance n° 91 - 028 portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

ART. 21. - Les affiches et circulaires électorales sont imprimées à l'initiative des candidats ou liste de candidats.

ART. 22. - Un temps d'antenne égal à la Radio et à la Télévision est mis à la disposition, à titre gratuit de chaque parti politique reconnu. Ce temps est attribué proportionnellement au nombre de candidats présentés.

Le temps d'antenne sera déterminé selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'Information. Les autres frais occasionnés par les autres formes d'utilisation des mass - médias sont à la charge des candidats ou liste de candidats.

CHAPITRE MATERIEL. F.

ART. 23. - Les cartes électorales, les emplacements spéciaux électorales, l'encre indélébile, et les urnes électorales sont :

ART. 24. - Le format du bulletin de vote est de 15 cm pour une candidature et de 20 cm pour une liste de candidats.

ART. 25. - Tout bulletin de vote doit comporter outre la date du scrutin éventuel, le nom du candidat ou de la liste " remplaçant " suivie d'une mention " remplacant " suivie d'une mention " remplacé " appelée à remplacer le candidat en cas de vacance prévue par l'article 102 de l'ordonnance n° 028 portant loi organique relative aux députés à l'Assemblée Nationale.

Le nom du remplaçant doit être de moindre dimension que celui du candidat.

ART. 26. - Les dispositions relatives aux emplacements électorales sont fixées par l'ordonnance n° 87 - 200 instituant les communes.

ART. 27. - Sur l'emplacement de chaque bureau de vote de la commune doivent être apposées :

- une affiche contenant le nom du collège électoral, la date d'ouverture et de fermeture du scrutin ;
- une affiche contenant les dispositions législatives relatives aux élections communales.

ART. 28. - Les enveloppes de vote sont non gommées, frappées du sceau de type uniforme.

Le Hakem veille à leur distribution dans chaque bureau de vote et à leur utilisation par celui des électeurs inscrits.

ART. 29. - Une urne électorale est établie dans chaque bureau de vote.

Elle ne doit avoir qu'une serrure et doit laisser glisser l'enveloppe de vote.

A l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le Président du bureau de vote ouvre l'urne et constate en présence des candidats ou listes de candidats s'il n'y a aucun bulletin ni aucune enveloppe de vote. Les deux serrures dont les clés sont confiées aux mains, l'autre entre celles du bureau de vote.

**CHAPITRE V
BUREAUX DE VOTE**

ART. 30. - Il est créé dans la circonscription électorale, un bureau de vote pour mille électeurs au plus. La liste des bureaux de vote ainsi que leur emplacement est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur. Cette liste est publiée et affichée huit jours au plus tard avant l'ouverture du scrutin.

ART. 31. - Le bureau de vote est composé d'un président et de quatre (4) assesseurs désignés par le ministre de l'Intérieur et d'un représentant de chaque candidat ou liste de candidats.

Le président est responsable de la police du bureau de vote. Le président est détenteur de la liste des électeurs appelés à voter dans le bureau de vote. Il statue sur toutes les questions qui peuvent se poser au cours des opérations électorales et il en fait mention au procès-verbal.

Les noms des représentants des candidats ou listes de candidats doivent être notifiés à l'autorité administrative compétente cinq (5) jours avant l'ouverture du scrutin qui délivre un récépissé de la notification. Le représentant d'un candidat ou d'une liste peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes ses observations.

ART. 32. - Le représentant de chaque candidat ou liste de candidats doit être pris parmi les électeurs de la Moughataa.

**CHAPITRE VI
LES OPÉRATIONS DE VOTE**

ART. 33. - L'électeur régulièrement inscrit est admis sur présentation de sa carte d'électeur à pénétrer dans le bureau de vote. Après vérification de son identité par le président du bureau de vote l'électeur est appelé à voter.

ART. 34. - Les enveloppes électorales, les bulletins de vote et l'encre indélébile sont déposés devant la table du Président du bureau de vote et des assesseurs. Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond à celui des électeurs inscrits et que les bulletins de vote des candidats ou listes de candidats ont été mis en place. Si par suite d'un cas de force majeure, les enveloppes réglementaires font défaut, le Président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie ou de la moughataa. Mention doit être faite de ce remplacement au procès-verbal.

ART. 35. - A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur après avoir produit sa carte électorale et fait constater son identité par le président du bureau de vote, prend, lui même, une enveloppe; puis après avoir pris un ou plusieurs bulletins de vote de couleur différente se rend isolément dans la partie de la salle aménagée afin de le soustraire aux regards. Il met le bulletin de son choix dans l'enveloppe prévue à cet effet.

Il se rend ensuite devant les membres du bureau de vote et fait constater par le président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe qu'il introduit lui-même dans l'urne.

Le Président ou un des membres du bureau de vote émerge la liste des électeurs, vérifie l'identité de la personne qui vient de voter et inscrit son nom sur le bulletin de vote à date dans une case de l'enveloppe de l'électeur. Il fait tremper le bulletin de vote dans une encre indélébile.

ART. 36. - Tout électeur est admis à voter avant la clôture du scrutin au vote même si l'heure sonner avant qu'il n'ait pu voter.

ART. 37. - Tout électeur admis à voter peut le mettant dans l'imposant bulletin dans l'enveloppe l'urne est autorisé à se faire connaître de son choix.

ART. 38. - L'entrée dans la salle du scrutin est interdite.

Toute délibération ou discussion dans la salle de la salle du scrutin est interdite.

**CHAPITRE VII
DÉPOUILLEMENT**

ART. 39. - dès que le président du bureau de vote a déclaré le scrutin clos, il émerge les votes par les soins des assesseurs.

Le dépouillement doit être terminé dans la salle jusqu'à son achèvement complet.

ART. 40. - L'urne est ouverte devant les assesseurs et les enveloppes qu'elle contient sont émergées et est plus grand ou moindre que le nombre des votes il en est fait mention au procès-verbal.

ART. 41. - Les membres du bureau de vote exercent les fonctions de scrutateurs. En cas de conflit le directeur du bureau de vote ou la commission administrative compétente statue. L'ordonnance 91 - 028 porte sur le dépouillement de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

ART. 42. - Le président du bureau de vote émerge les tables les enveloppes à vérifier.

A chaque table de dépouillement le scrutateur retire le bulletin de chaque électeur, le déplié à un autre scrutateur qui le compte à haute voix. Deux autres scrutateurs assistent au dépouillement et inscrivent simultanément les résultats du dépouillement préparées par les divers candidats ou listes de candidats.

Lorsque les scrutateurs ont terminé l'attribution d'un suffrage, ils comptent; l'enveloppe et le bulletin sont remis avec un numéro d'ordre au bureau de vote pour le dépouillement au bureau de vote.

ART. 43. - Si les scrutateurs trouvent plusieurs bulletins de vote dans une même enveloppe ils doivent les déclarer et les bulletins.

ART.44. - Doivent être tenus pour nuls et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés :

- les bulletins d'un modèle non conforme à ceux mis à la disposition des électeurs par le bureau de vote;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance;
- les bulletins portant plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir;
- les bulletins portant une surcharge ou une mention de reconnaissance;
- les bulletins portant le nom d'une personne non candidate.

ART.45. - Le bureau de vote détermine le nombre de suffrage exprimés en déduisant du nombre total des bulletins trouvés dans l'urne, le nombre des bulletins déclarés nuls dans les conditions prévues à l'article 44 ci dessus.

ART.46. - Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées le bureau de vote arrête le résultat du scrutin en additionnant les totaux des feuilles de dépouillement. Chaque candidat ou liste de candidats comptabilise le nombre de suffrages recueillis.

ART.47. - Le procès-verbal des opérations de vote est établi en triple exemplaires. Il doit être rédigé dans la salle de vote immédiatement après la fin des opérations de vote. Les membres du bureau de vote sont obligatoirement invités à contresigner le procès-verbal.

Le procès-verbal doit mentionner :

- le nombre d'électeurs inscrits
- le nombre de votants
- le nombre de suffrages exprimés
- le nombre de bulletins blancs
- le nombre de bulletins nuls
- le nombre des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats.

Doivent y être insérées toutes les réclamations formulées par les représentants des candidats et toutes les décisions motivées que le bureau de vote a prises pour résoudre provisoirement les difficultés qui se sont élevées pendant les opérations de vote.

ART.48. - Les bulletins de vote que le bureau de vote a déclarés nuls doivent être annexés au procès-verbal. Les bulletins de vote annexés doivent être signés par tous les membres du bureau de vote.

ART.49. - Un exemplaire du procès-verbal des opérations de vote est destiné au président de la commission administrative prévue à l'article 16 de l'ordonnance n° 91 - 028 portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

Un autre exemplaire est déposé au secrétariat de la Moughataa.

Un troisième exemplaire immédiatement expédié son administrative compétente l'Intérieur.

ART.50. - Le recensement de la Commission Administrative est arrêté par l'ordonnance précitée. Les opérations et les résultats de l'élection sont consignés dans un procès-verbal qui est contresigné par le ministre chargé de l'intérieur.

ART.51. - Le Ministre chargé de l'intérieur, sans délai les résultats nationaux et départementaux que tous les recensements effectués dans les circonscriptions électorales.

CHAPITRE CONTENTS

ART.52. - Tout candidat ou liste de candidats a le droit d'arguer de la nullité des opérations de vote dans la circonscription électorale.

ART.53. - La réclamation doit être accompagnée d'une requête écrite qui doit contenir les qualités du requérant, le nombre de voix dont l'élection est attaquée, et les motifs invoqués.

Le requérant doit annexer les pièces justificatives produites au soutien de ses motifs.

ART.54. - La requête doit être déposée devant la Cour Suprême, au plus tard dans les dix jours de la proclamation des résultats.

ART.55. - Le député dont l'élection est attaquée est avisé de la réclamation. Il peut se défendre par la requête et des pièces justificatives devant la Cour Suprême.

ART.56. - Le présent décret est pris en vertu de la procédure d'urgence et au jour de sa promulgation.

DÉCRET n° 91 -142 du 13 novembre 1991 portant sur les modalités du déroulement de la campagne électorale et précisant l'organisation matérielle des élections sénatoriales.

ARTICLE PREMIER - Le présent décret fixe les modalités du déroulement de la campagne électorale et précise l'organisation matérielle des élections sénatoriales.

CHAPITRE DECLARATIONS DE CANDIDATURE

ART.2 - Les dispositions relatives au dépôt de candidatures sont fixées par le décret précité. Les modalités de déroulement de la Campagne électorale et l'organisation matérielle des élections sénatoriales de l'Assemblée Nationale.

ART.22 - Un exemplaire du procès verbal est adressé au président de la Cour Suprême .

Un autre exemplaire est adressé au ministre chargé de l'Intérieur.

Un troisième exemplaire est déposé au secrétariat de la moughataa.

ART.23 - Les sénateurs sont élus au scrutin uninominal à deux tours. Le scrutin sera à un tour, si l'un des candidats obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si au premier tour, aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, il sera procédé à un second tour. Ne peuvent se présenter au second tour que les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages le plus âgés des candidats est retenu pour le deuxième tour. Au second tour du scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages le plus âgé des candidats est élu.

ART.24 : Le président du bureau de vote procède à la proclamation des candidats élus et indique le nom du remplaçant éventuel de ce candidat.

CHAPITRE VII CONTENTIEUX

ART.25 : Les dispositions du chapitre 8 du décret fixant les modalités du déroulement de la campagne électorale et précisant l'organisation matérielle des élections des députés à l'Assemblée Nationale, sont applicables.

ART.26 : Le ministre de l'Intérieur des Postes et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91 - 133 du 13 octobre 1991 portant nomination des chefs de service et de division au Secrétariat Général du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés à compter du 7 août 1991 au Secrétariat Général du Gouvernement :

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 1031 du 4 novembre 1991 portant nomination et titularisation au grade de gendarme de 1er échelon.

ARTICLE PREMIER - Les gendarmes stagiaires dont les noms et matricules suivent, sont nommés et titularisés au grade de gendarme de 1er échelon à compter du 10 janvier 1991 :

CABINET DU SECRE
Service du Consei

Division Se

Chef de division :

Khairy, attachée d'A

DIRECTION DES AFFAIRES ADM

Service de la C

Division à l'I

Chef de division :

Employé de Bureau.

DIRECTION GENERALE DE

TRADUCTION ET

Chef de service du

Monsieur Sidi Moha

d'un DEA en Droit P

Chef de service des

mint Mohamed, titu

Droit Musulman.

Chef de service du J

Mohamed Saleck ou

Maîtrise en Philosop

DIRECTION DES ARCH

Chef de service

administrative et hi

Mohamed Lemil

Bibliothèques.

Service des

Division recherche et in

Chef de division :

Ahmed Bouh, inspec

Division Te

Chef de division :

archiviste.

ART. 2. - Le présent décret

Officiel.

ARRÊTÉ n° 0524 du 7

nomination d'un conseiller.

ARTICLE PREMIER - Monsieu

nommé conseiller au cabine

Militaire de Salut National,

ART. 2 - Le présent arrêté

Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

- Sidi ould Ahmedna

- Said ould Ramdane

- Abdoul Aziz Moustaph

- Mohamed Lemine ould

ART. 2. - Le chef d'Etat - I

Nationale est chargé de l'e

décision qui sera publiée au

DÉCISION n° 1032 du 4 novembre 1991 portant admission à la retraite par limite d'âge de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

LE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite par limite d'âge à compter du 1er janvier 1992. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale :

Num et Prénom	Grade	Mle	Situat. famille	Etat serv. à la date de radiat.
Coulibaly Youssouf	A/C	079	M. 11 Enf.	31A 9M
Abdoulaye M'Bongue	A/C	416	M. 12 Enf.	23A 8M 15J
Mohamedine o/ Dah Guaye	A/C	282	M. 10 Enf.	27A 9M
Mansour Mohamed Mahmoud o/ Hamody Bousseif o/ Mohamed o/ Bousseif	ADJT	060	M. 6 Enf.	32A 6M 14J
Sory Samake Mohamed Lemine o/ Fradji Said o/ Boye	MDL	175	M. 11 Enf.	32A 7M 30A 18J
Hama o/ Cheikh Baba o/ Adde Djimera Mousse	MDL	354	M. 8 Enf.	25A 11M
Mamadou Mohamed Vadel o/ Oumar Mohamed o/ Merbe o/ Kleib	MDL	300	M. 10 Enf.	27A 9M
Mohamed Lemine o/ Eitah	G. 4° E.	1432	M. 8 Enf.	16A 1M
Brahim o/ Teguedi	G. 4° E.	1048	M. 6 Enf.	20A 3M 29J
	G. 3° E.	252	M. 7 Enf.	28A 10M
	G. 3° E.	1460	M. 10 Enf.	16A 1M
	G. 3° E.	1016	M. 6 Enf.	16A 7M
	G. 2° E.	1060	M. 4 Enf.	17A 2M 21J
	G. 1° E.	2273	M. 5 Enf.	16A 1M 11J

ART. 2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée.

DÉCISION n° 1033 portant admission à la retraite par limite d'âge de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite par limite d'âge à compter du 1er janvier 1992. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale :

Nom et Prénom	Grade	Mle
---------------	-------	-----

Dahould Zein	G. 3° E.	8
--------------	----------	---

ART. 2. - Ce militaire sera muni, en ce qui le concerne, et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de son lieu de recrutement.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée.

DÉCISION n° 1034 portant promotion de sous-officiers de grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la promotion de grades supérieurs à compter du 1er janvier 1992.

Nom et Prénom	Grade	Mle
---------------	-------	-----

22/42	Boubacar ould	
23/42	Jeilany ould	
24/42	Heimoude ould	
25/42	Baidi ould	
26/42	Atigh ould	
28/42	Dahould Sab	
29/42	Aly ould Abe	
32/42	Moulaye ould	
34/42	Abdi ould Mo	

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Les sergents - chefs

22/36	Mohamed Camara	81 616
23/36	El Houssein o/ El Ghoth	84 397
25/36	Gueye Moussa	73 067
26/36	Sidi Mohamed o/ Abdellahi	78 905
27/36	Sidi Mohamed o/ M'Haijib	85 302
28/36	Mohamed o/ Sid'El Moctar	71 180
29/36	Yahya ould Sidi Mahmoud	83 122
30/36	Naty ould Foilily	77 168

POUR LE GRADE DE SERGENT - CHEF

Les sergents

49/81	Bis Cheilh M'Bodj	801077
51/81	Diallo Amadou	87 346
55/81	Abdellahi ould Moctar	86 006
56/81	Tiemkhou ould Dioukar	72 059
57/81	Yehfdu ould Ahmed Salem	75 268
58/81	Bis Sow Alassane	83 151
59/81	Seyid ould Ahmed Salem	76 532
61/81	Mohamed ould Mohamedou	77 755
62/81	Sy Hamidou	84 378
63/81	Dieng Birama	83 489
63/81	Bis Dia Abdoul Oumar	82 093
64/81	Moctar ould Eminou	76 314
65/81	Touré Adama	77 959

II. - SECTION AIR

POUR LE GRADE D'ADJUDANT - CHEF

Les adjudants

30/42	Sall Amadou	73 156
31/42	Sow Mamadou Samba	73 559
33/42	Sidi Sidibé	73 602

POUR LE GRADE DE SERGENT - CHEF

Les sergents

50/81	Sid'Ahmed ould Zeidane	73 352
52/81	Aboubecrine o/ Mohamed Vall	84 031

III. - SECTION MER

POUR LE GRADE DE MAITRE - PRINCIPAL

Le premier - maître

27/42	Mohamed ould N'Diaye	70 106
-------	----------------------	--------

POUR LE GRADE DE PREMIER - MAITRE

Le maître

84/86	Kéba Damba Abou	75 087
-------	-----------------	--------

POUR LE GRADE DE MAITRE

Les seconds - maîtres

49/81	Addahi o/ Ahmed S'Neiba	801197
53/81	Camara Moctar	78 001
54/81	Mohamed ould Abeid	76 019
58/81	Mousse ould El Id	74 143
60/81	Ethmane ould Ahmed	75 092

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 1035 du 4 admission à la retraite pro non - officier de la Gendarmerie

ARTICLE PREMIER. - Le militaire National dont le nom et matricule à la retraite proportionnelle à 1991. Le certificat de bonne délivré et il recevra une affectation de l'Armée Nationale :

Nom et Prénom	Grade	Mle
---------------	-------	-----

Moctar o/ Ahmed	MDL.C	1773
-----------------	-------	------

ART. 2. - Le militaire de l'Armée Nationale dont le nom et matricule à la retraite proportionnelle à 1991. Le certificat de bonne délivré et il recevra une affectation de la Gendarmerie Nationale :

Nom et Prénom	Grade	Mle
---------------	-------	-----

Idrissa Boubou	G. 3° E.	983
----------------	----------	-----

ART. 3. - Cas militaires militaires qui le concerne, d'un bon droit de déplacement valables droits, de leur résidence de recrutement.

ART. 4. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 1036 du 4 admission à la retraite pro non - officier de la Gendarmerie

ARTICLE PREMIER. - Les militaires National dont les noms et matricules à la retraite proportionnelle à décembre 1991. Le certificat de bonne délivré et ils recevront une affectation des réserves de la Gendarmerie Nationale :

Nom et Prénom	Grade	Mle
---------------	-------	-----

Salem o/ Dade	G. 4° E.	1047
Sidi Mohamed o/ Eleya	G. 3° E.	1378
Sidi o/ Ely	G. 2° E.	1354
Mohamed o/ Cheikh	G. 2° E.	1237
Seck Fall	G. 1° E.	1258
El Ghaid o/ Mohamed	G. 1° E.	1448

ART. 2. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, est admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er décembre 1991. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

Num et Prénom	Grade	Mle	Situat. famille	Etat serv. à la date de radiat.
Abdi Salam o/Hid	G. 3° E.	1441	M. 2 Enf.	16A

ART. 3. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

ART. 4. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 1037 du 4 novembre 1991 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er décembre 1991. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale :

Nom et Prénom	Grade	Mle
Alassane Amadou Sow	G. 4° E.	134
Mohamed o/ Barry	G. 4° E.	138
Demba	G. 3° E.	125

ART. 2. - Ces militaires qui le concerne, d'un bon de déplacement valables droits, de leur résidence recrutement.

ART. 3. - Le chef d'Etat Nationale est chargé de décision qui sera publiée

DÉCISION n° 1066 de la décision n°0018 inscription au tableau l'année 1991 d'officiers

ARTICLE PREMIER - Les matricules suivent, d'avancement des officiers l'année 1991 en fonction suivantes :

I - SEC	POUR LE GRADE	Le sou
38/38 bis	Moussa Sa	IV - CORPS
	POUR LE GRADE DE ME	Le médecin
- 2/2 bis	Fassa Yerim	

ART. 2. - Le ministre chargé de l'exécution de la décision sera publiée au Journal Officiel

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 87 - 91 du 11 novembre 1991 portant convocation du Collège électoral.

ARTICLE PREMIER - Le Collège électoral est convoqué le vendredi 3 avril 1992 et en cas de second tour le vendredi 10 avril 1992 en vue d'élire des Sénateurs.

ART. 2. - Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

ART. 3. - Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

DÉCRET n° 88 - 91 de la convocation du Collège électoral

ARTICLE PREMIER - Le Collège électoral est convoqué le vendredi 24 janvier 1992 et en cas de second tour le vendredi 7 février 1992 en vue d'élire des Sénateurs.

ART. 2. - Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

ART. 3. - Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

DÉCRET n° 89 - 91 du 11 novembre 1991 portant convocation du Collège électoral.

ARTICLE PREMIER - Le Collège électoral est convoqué le vendredi 6 mars 1992 et en cas de second tour le vendredi 13 mars 1992 en vue d'élire les députés à l'Assemblée Nationale.

La répartition des sièges à l'Assemblée Nationale entre les circonscriptions électorales est conforme au tableau ci-joint.

ART.2. - Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

ART.3. - Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 506 du 30 octobre 1991 portant réintégration d'un ex-agent de police.

ARTICLE PREMIER - Est réintégré dans son corps d'origine, l'ex-agent de police de 2ème échelon, indice 300 Mohamed Lemine ould Bellal.

ART. 2. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ CONJOINT n° 508 du 31 octobre 1991 portant désignation des magistrats présidents des commissions de révision des listes électorales.

ARTICLE PREMIER - Les magistrats dont les noms suivent, sont désignés respectivement présidents des commissions de révision des listes électorales au niveau des Moughataas conformément au tableau suivant :

WILAYA DU HODH CHARGHI

Moughataa de Néma

- Liman ould Mohamed Vall, Président Tribunal de la Moughataa

Moughataa de Bassikounou

- Cheikha ould Mohamed Vall ould Sidi, Président Tribunal de la Moughataa

Moughataa d'Amourj

- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdallahi, Président Tribunal de la Moughataa

Moughataa de Timbedra

- Abdallahi ould Mohamed Ahid, Président Tribunal de la Moughataa

Moughataa de Oualata

- Mohameden Baba o/ Abdallahi, Président Tribunal de la Moughataa

Moughataa de Djigueni

- Mohamed o/ Yewgatt, Juge d'Instruction Tribunal Régional de Néma

WILAYA DU HODH GHARBI

Moughataa d'Aioun

- Dah ould Hameine, Président Tribunal de la Moughataa

Moughataa de

- Mohamed Lemi d'Instruction Tribunal

Moughataa

- Salem o/ El Bechir Moughataa

Moughataa

- Aboubekrine o/ Tribunal de la Moughataa

WILAYA DE

Moughataa

- Mohamed Mahfoud Président Tribunal

Moughataa

- Emmanetoullah Président Tribunal

Moughataa

- Hadrami o/ Cheik Tribunal de la Moughataa

Moughataa

- Isselmou o/ Mo Président Tribunal

Moughataa

- Sidi o/ Sid'Ahmed de la Moughataa

WILAYA DE

Moughataa

- Mohamed o/ Ah Tribunal de la Moughataa

Moughataa

- Ahmed o/ Sidi Yal la Moughataa

WILAYA DE

Moughataa

- Mohamed Mahm Tribunal de la Moughataa

Moughataa

- Diallo Amadou Al Tribunal Régional

Moughataa

- Mohamed o/ Sidi o de la Moughataa

Moughataa

- Mohamed Sidiya Président de la C Régional de Kaédi

WILAYA DE

Moughataa

- Mohameden o/ Al Tribunal de la Moughataa

- *Moughataa de Maghla - Lahjar*
Mohamed El Moctar o/ Mohamed, Président
Tribunal de la Moughataa
- *Moughataa de Boghé*
Sow Mohamed El Hadj, Président Tribunal de
la Moughataa
- *Moughataa de Nababé*
Kide Amadou Yero, Président Tribunal de la
Moughataa
- *Moughataa de M Bagne*
Mohamed Mahfoudh o/ Mohameda, Président
Tribunal de la Moughataa
- WILAYA DU TAGANT
- *Moughataa de Tidjikja*
Mohamed Mahmoud o/ Biha, Président
Tribunal de la Moughataa
- *Moughataa de Moudjeria*
Ahmed o/ Sid'Ahmed, Juge d'Instruction au
Tribunal Régional d'Aleg
- *Moughataa de Tichitt*
Mohamed Yehdhih o/ Moctar El Hassen,
Assesseur Tribunal Régional de Nouakchott
- WILAYA DU TRARZA
- *Moughataa de Rosso*
Mohamedou o/ Mohamed Baba, Président
Tribunal de la Moughataa
- *Moughataa de Boutilimitt*
Mohamed Mahfoudh o/ Baba, Président
Tribunal de la Moughataa
- *Moughataa de Keur - Macène*
Abdallehi Salem o/ Cheikh Ahmedou, Juge
d'Instruction au Tribunal Régional de Rosso
- *Moughataa de Ouad Naga*
Mohamed o/ Mohamedou o/ Mohamed
Lemine, Président Tribunal de la Moughataa
- *Moughataa de R Kiz*
Mohameden o/ Abdel Kerim, Président
Tribunal de la Moughataa
- *Moughataa de Mederdra*
Abdallahi o/ Meine, Président Tribunal de la
Moughataa
- WILAYA DE L'INCHIRI
- *Moughataa d'Akjoujt*
Mohamed Lemine o/ Abdel Kader, Président
Tribunal de la Moughataa
- WILAYA DE L'ADRAR
- *Moughataa d'Atar*
Mohamed Abderrahmane o/ Mohamed
Hamoud, Président Tribunal de la
Moughataa
- *Moughataa d'Aoujeft*
Cheikh o/ Dahi, Président Tribunal de la
Moughataa
- *Moughataa de Chinguitti*
Sidi Aly o/ Beyaye, Juge d'Instruction
Tribunal Régional d'Atar
- *Moughataa de Ouudane*
Abderrahmane o/ Cheikh Sidi Mohamed,
Président de la Chambre Mixte Tribunal
d'Atar

- WILAYA DU TAGANT
- *Moughataa de El Vally o/ Mohamed*
Tribunal de la Moughataa
- *Moughataa de El Mamy o/ Mohamed*
Cour d'Appel de Nouakchott
- *Moughataa de Sambou Mohamed*
procureur de la
Régional de Nouakchott
- WILAYA DE DAKHLET
- *Moughataa de Mohamed Lemine*
Tribunal de la Moughataa
- WILAYA DE L'ADRAR
- *Moughataa de Debbe Salem o/ Mohamed*
Tribunal de la Moughataa
- *Moughataa de Saadna o/ Cheikh*
Tribunal de la Moughataa
- *Moughataa de Mohamed Baba*
Président Tribunal de la Moughataa
- *Moughataa de Ebatt o/ Cheikh*
de la Moughataa
- *Moughataa de Ahmed El Hass*
Tribunal de la Moughataa
- *Moughataa de Mohamed Lemine*
Tribunal de la Moughataa
- *Moughataa de Dine o/ Mohamed*
de la Moughataa
- *Moughataa de Iyallih o/ Mohamed*
Tribunal de la Moughataa
- *Moughataa de Mohamed Salen*
Tribunal de la Moughataa

ART. 2. - Les walis des walis en ce qui le concerne, de l'Etat qui sera publié au Journal

ARRÊTÉ n° 511 du 2 novembre 1960 la réforme pour inaptitudes officier et de onze (11) grades

ARTICLE PREMIER. - Sur les inaptitudes physiques à commander le sous-officier et les matricules, grades et matricules dessous :

Nom et Prénoms	Grade	Mic	Indice	Ancien
Camara Amadou Samba	Bdier	3637	300	15A 6
Niass Mamadou Hamath	Garde	2591	290	16A 3
Mohamed o/ Soueïdina Abdallahi o/ Mohamed Maloum	Garde	3104	290	15A 9
Sidi Diallo	Garde	3193	290	15A 9
Abou Adama Moussa	Garde	3260	290	15A 9
Yahïdhou o/ Yguih	Garde	2902	290	15A 9
Diallo Moussa Abou	Garde	3712	290	15A 3
Mohamed Saleck o/ Moïssa	Garde	2832	290	15A 9
Mamadou Mika Diallo	Garde	3231	290	15A 9
Sileye Thiam	Garde	2811	290	15A 9
El Housseinou Ousmane	Garde	3934	270	14A 7
		4307	270	14A 7

ART. 2. - Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles des lieux de recrutement est à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

ART. 3. - Le certificat de bonne conduite (exemplaire unique) leur sera délivré sur demande.

ART. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 512 du 2 novembre 1991 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 455/MIPT/EMGN portant nomination au grade supérieur de 27 sous-officiers et 91 gardes nationaux et portant nomination d'un garde national avec effet rétroactif.

ARTICLE PREMIER. - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 455/MIPT/EMGN du 16 juillet 1990 portant nomination au grade supérieur de vingt-sept (27) sous-officiers et quatre-vingt-onze (91) gardes nationaux.

ART. 2. - Est nommé avec effet rétroactif au grade de garde de 2ème échelon (à compter du 1er juin 1989) le *de* Isselmou ould Ahmed, matricule 4924.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 513 du 2 novembre 1991 portant nomination d'un sous-officier et douze (12) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés aux grades supérieurs, à compter du 1er novembre 1991, le sous-officier et les gardes nationaux dont les noms, grades et matricules figurent au tableau ci-après :

Nom et Prénoms

Mohatt Fall
 Mohamed Moctar o/
 Cheibani
 Sidya o/ Maouloud o/
 Mohamedou
 Mamadou Hamady
 Mohamed o/ Awed
 Neh o/ Boubou
 Faye Mohamed
 Bouchaba o/ Abdel
 Barka
 Yarba o/ Said
 Mohamed Mahmoud
 o/ Baba
 Baba o/ M'Bareck
 Cheikh o/ Beyane
 Alioune o/ M'Bareck

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 514 du 2 novembre 1991 portant nomination de la retraite proportionnelle.

Arrêté la présente décision à la somme de vingt - trois mille cent quatre - vingt - cinq ouguiya.

ART. 2. - La dépense est imputable au compte n° 115.100 ouvert dans les écritures du Trésorier Général.

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 1039 du
nomination d'un billeteur
Finances.

ARTICLE PREMIER. - Monsi
Abad, contrôleur du Tré
comptable centrale au m
nommé Billeteur aupré
paiement des agents recen

ART. 2. - Le directeur du B
Trésorier Général sont ch
concerne, de l'exécution
sera publiée au Journal Of

Ministère de l'Education Nationale

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91 - 139 du 10 novembre 1991 Portant
création de certains Etablissements d'Enseignement
Secondaire.

LE PREMIER - Il est crée à compter du 1er
Septembre 1991 un collège d'Enseignement
Secondaire dans les localités suivantes :

- DAR NAIM Nouakchott
- ARAFAT Nouakchott

- RIYAD Nouakchott
- AOUJEFT Adrar
- N'BEIKA Tagant

ART.2. - Les Ministres des
Nationale sont chargés, ch
de l'application du présen
Journal Officiel .

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 86-91 du 7 novembre 1991 fixant les
attributions du ministre de la Santé et des Affaires
Sociales et l'organisation de l'administration centrale
de son département.

ARTICLE PREMIER - Le ministre de la Santé et des
Affaires Sociales est chargé :

1 - Au titre de la Santé

- Elaborer la politique nationale en matière de santé ;
- des questions relatives à la création, à l'ouverture, au fonctionnement et au contrôle des organismes publics et privés chargés de concevoir, de promouvoir et de mettre en oeuvre la médecine préventive et la médecine curative dans tous leurs aspects ;
- d'assurer l'approvisionnement et la distribution des médicaments et du matériel technique ;
- de mettre en oeuvre la formation professionnelle du personnel médical et paramédical et de veiller à la formation continue des cadres et personnels d'exécution ;
- veiller à la qualité de la pratique médicale et paramédicale.

2 - Au titre des

- Elaborer la politique sociale ;
- des question co
- protection de l'en
- la femme ;
- de prendre des me
- des couches soc
- handicapés physio
- de l'étude et l'éla
- sociale.

ART 2. - Sont soumis à la
de la Santé les établisseme

- 1 - le centre national
- 2 - le centre natio
- réadaptation fonct
- 3 - Le centre hospital
- 4 - L'hôpital neuro - p

ART 3. - L'administration
Santé et des Affaires Socia

- le Secrétariat Gén
- service de la tradu
- les conseillers tech
- l'inspection généra

- la direction de la Protection Sanitaire (DPS);
- la direction de la Planification et de la Coopération et des Statistiques (DPCS);
- la direction de la Pharmacie et du Médicament (DPM);
- la direction administrative et financière (DAF);
- la direction de l'Action Sociale (DAS);
- le contrôle administratif.

ART 4. - Le secrétaire général.

Les prérogatives du secrétaire général seront définies par arrêté du ministre chargé de la Santé conformément au décret 68 - 041 du 12 février 1968.

ART 5. - Les conseillers techniques sont chargés des tâches permanentes ou spécifiques qui leur sont confiées par le ministre. Ils donnent leurs avis sur les diverses questions qui leur sont soumises.

Ils comprennent :

- un conseiller juridique ;
- un conseiller aux affaires sanitaires ;
- un conseiller aux affaires sociales.

ART 6. - L'inspection générale de la santé est chargée sous l'autorité du ministre des missions techniques d'information, de surveillance et de contrôle dans le domaine intéressant la santé publique, la pharmacie et la médecine privée.

L'inspecteur général assisté d'un corps d'inspecteurs dont au moins l'un est chargé du secteur pharmaceutique, veille à la bonne exécution des lois et règlements qui se rapportent à l'exercice de la médecine et de la pharmacie.

Il a le rang et les avantages en nature et en espèces d'un directeur de l'administration centrale.

Un arrêté du ministre fixera l'organisation et le fonctionnement de l'inspection.

ART 7. - Tâches communes aux directions

Les directions sous l'autorité du secrétaire général sont chargées de :

- élaborer et mettre en oeuvre des politiques, orientations, programmes cadres et plan d'action afin d'actualiser le plan socio-sanitaire du département ;
- veiller au contrôle, au suivi et à l'évaluation des programmes et mesures retenus, à cette fin effectuer des analyses et produire des informations portant sur la pertinence, la cohérence, l'efficacité, l'efficience et l'impact des programmes et mesures retenus ;
- superviser, coordonner et animer les services placés sous leur autorité ;
- assurer la responsabilité des ressources humaines, financières, matérielles et informatiques de leur direction ;
- veiller à la convocation et à l'animation du comité de coordination de leur direction et de s'assurer du suivi des résolutions prises.

Les directeurs ont autorité sur les services de leur direction.

ART 8. - La direction de la Protection Sanitaire :

La direction de la Protection Sanitaire est chargée de

coordonner l'action des directions régionales de l'action sanitaire et sociale ;

préparer, en collaboration, la programmation du département au regard aux programmes de santé publique ;

- veiller à l'application, notamment dans les composantes des services, de participer à l'élaboration des règlements administratifs et réglementaires de la Santé ;
- appliquer les règlements nationaux et internationaux ;
- définir les qualifications, les formations hospitalières et les procédures en matière d'évacuations sanitaires et médicales ;
- préparer les autocontrôles et contrôler le fonctionnement des services privés en liaison avec le Directeur de la Santé.

Le directeur de la Protection Sanitaire est assisté d'un directeur - adjoint.

Le Directeur de la Protection Sanitaire est chargé des services suivants aux responsabilités relevant de :

- Service des maladies infectieuses et parasitaires chargé de toutes les activités de prévention, au développement des maladies transmissibles et épidémiques ;

Il comprend 6 divisions :

- lutte contre la malaria ;
- lutte contre les paludismes ;
- lutte contre les diarrhées ;
- lutte contre les infections ;
- surveillance épidémiologique ;

Service de la Santé Maternelle et Infantile chargé de toutes les activités de protection et à la promotion de la mère et de l'enfant.

Il comprend 3 divisions :

- programme élargi de lutte contre les maladies infectieuses et parasitaires ;
- santé maternelle et infantile ;
- nutrition.

Service de l'Éducation pour la Santé et l'Hygiène scolaire chargé de :

- concevoir, de planifier et d'évaluer des programmes de promotion de l'information sur la santé ;
- conduire les actions de promotion de la santé ;
- organiser des concours des chefs de famille ;
- il diffuse une information permanente.

Il comprend 2 divisions :

- éducation pour la santé ;
- l'hygiène scolaire ;

Service des activités de promotion de la santé chargé de définir les qualifications, les formations et les modalités de l'exécution des programmes de promotion de la santé en collaboration avec les services concernés.

Il comprend 2 divisions :

- formations publiques ;
- formations privées ;

ART 9. - La direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF).

Le DAAF est chargée de :

- préparer les programmes de développement du département afin de mobiliser les ressources humaines et financières (suivi

des questions relatives aux équipements et à la maintenance ;
 veiller à l'élaboration et à l'application de la politique de formation en fonction des priorités du ministère ;
 contrôler la répartition des crédits, la régularité et la conformité des engagements.

Le DAAF a autorité sur l'École Nationale de Santé Publique et les services suivants auxquels sont déléguées les responsabilités correspondant à leur champ de compétence :

- formations et stages ;
- de la gestion administrative du personnel ;
- des finances ;
- des équipements et de la maintenance.

Le service de la Formation et des Stages chargé de la mise au point des méthodes d'action pour former et recycler les personnels à tous les échelons y compris les agents de santé communautaire.

Il détermine les conditions de candidature à la formation et les examens.

Il arrête avec l'ENSP les programmes de connaissances, le niveau de recrutement, le nombre d'élèves à admettre dans cette école.

Il fixe le contingent des étudiants à former en collaboration avec le ministère de l'Éducation Nationale et celui de la Fonction Publique et la DPCS, des professionnels à spécialiser, en fonction des bourses disponibles, des lieux de stage proposés et des besoins à couvrir.

L'organisation pratique des stages nationaux et du recyclage périodique des personnels de la santé et la formation continue lui incombent.

Il comprend 2 divisions :

- la division de la formation continue ;
- la division du suivi de la formation à l'extérieur.

Le service de la gestion du personnel chargé de la gestion administrative des fonctionnaires et agents du département, du déroulement de leur carrière, du suivi de leurs problèmes administratifs.

L'exécution des politiques en matière de redéploiement.

Le service des finances chargé du contrôle de la répartition des crédits et la conformité des engagements.

Service des équipements et de la maintenance qui est chargé de :

- préparer les priorités et objectifs du département eu égard aux problématiques administratives afin d'optimiser l'utilisation des ressources matérielles du département ;
- définir, en collaboration, les besoins en immobilisations espaces de bureaux et équipements ;
- rationaliser les politiques, normes et procédures en matière de ressources matérielles dans les domaines des achats, des inventaires de l'approvisionnement et de l'entretien des locaux, des véhicules et des appareils biomédicaux.

Il comprend 2 divisions :

- unité de maintenance centrale ;
- unité administrative et supervision.

ART. 10 - La direction de la Pharmacie et du Médicament (DPM) :

La direction de la Pharmacie et du Médicament est chargée de :

- l'approvisionnement publics et des médicaments et ma

- l'élaboration d

- réglementation p

- du contrôle d

- autorisations d

- médicaments ;

- de la mise en

- internationales

- des substances p

- de tenir en col

- système de re

- statistiques de

- système nationa

- médicament ;

- du contrôle de la

- sur les médicame

- le contrôle de la c

La DPM a autorité sur les

sont déléguées les resp

compétence :

- Service nation

- pharmaceutiq

- (Pharmapro) c

- médicaments et

- en objets de pa

- formations sanita

Il comprend :

- la division de

- la division de

- la division de

- Service des affa

- professionnelles

- préparer les au

- marché des sp

- importées et les

- spécialités fab

- national et réa

- pharmacopée.

- Il contrôle en co

- pharmaceutiq

- commercialisa

- substances dang

- stupéfiants.

- pharmacovigila

- sur le médicame

- Il élabore la

- pharmaceutiq

- réglementation

- Il prépare les

- établissements

- laboratoires d'ar

- les affaires cont

- Il comprend :

- la division de

- (laboratoire

- la division de

- la division

- économiques

ART. 11 - La directio

coopération et des statis

- élaborer des p

- collaboration av

- assister les DRAS

- régionaux de sar

- élaborer en col

- directions le bud

- suivre l'exécution des plans socio-sanitaires ;
- conduire des études et élaborer des projets de développement ;
- coordonner les actions entreprises au titre de l'aide bilatérale, multilatérale ou internationale ;
- développer l'instrumentation technique et méthodologique nécessaire à la réalisation des analyses notamment eu égard à l'obtention des données fiables, à l'élaboration des bases de données, à leur mise à jour et à leur diffusion ;
- assurer le déploiement des assistances techniques étrangères dans les structures du ministère conformément aux programmes arrêtés par le département.

Le DPCS a autorité sur les services suivants auxquels sont déléguées les responsabilités relevant de leur compétence :

Service de la coopération chargé de :

- coordonner toutes les actions entreprises au titre des aides bilatérales, multilatérales ou internationales ;
- d'assurer le déploiement des assistances techniques étrangères dans les structures du ministère, conformément aux programmes arrêtés par le département.

Il lui appartient aussi d'informer et de conduire les missions d'experts appelés en consultation, d'entretenir des liaisons étroites avec les organisations régionales et internationales relevant de la santé publique.

Le service de la planification :

Pour atteindre les objectifs fixés par la planification socio-sanitaire ce service est chargé de :

- étudier tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires et à mettre en oeuvre pour y parvenir ;
- rationaliser les choix budgétaires et les ressources disponibles pour élaborer des projets d'intervention, d'équipement et d'infrastructures ;
- de programmer les actions à entreprendre, de superviser leur déroulement et de procéder à des évaluations périodiques pour apprécier leur impact.

Il comprend 2 divisions :

- division des études ;
- division des projets et de la programmation.

Le service des statistiques qui est chargé d'assurer la coordination de la collecte des données concernant la santé et les affaires sociales, l'exploitation de ces données et la publication des statistiques.

Il comprend 2 divisions :

- collecte des données
- analyse et publication.

ART. 12. - Direction de l'action sociale (DAS) :

Le DAS est chargé de :

- préparer, en collaboration, la programmation sociale du département eu égard à la protection de l'enfance, à la promotion sociale et la promotion des personnes handicapées physiques et mentales ;
- étudier et élaborer la législation en matière d'action sociale ;
- veiller, en collaboration, à la formation du personnel dans le domaine de l'action sociale.

Le DAS a autorité sur les services auxquels sont déléguées les responsabilités relevant de leur compétence :

Service de la rééducation de la personne

- concevoir l'action de rééducation de la personne ;
- initier la rééducation de l'enfance malade ;
- veiller en matière de l'application des droits de l'enfance ;
- élaborer et coordonner les programmes de rééducation de l'enfance et de

Il comprend la division de :

- Service développement de l'assistance aux personnes handicapées et de l'organisation du rapport avec l'extérieur ;
- l'encadrement des personnes à risque ;
- l'information des personnes défavorisées ;
- la coordination des actions spécialisées ;
- l'appui aux personnes appartenant à des groupes sociaux exposés aux conditions de leur condition.

Il comprend la division de :

- Service promotionnel

est chargé de :

- élaborer des programmes de rééducation des personnes handicapées ;
- coordonner les actions de rééducation des personnes handicapées ;
- étudier et élaborer des programmes de rééducation en faveur des personnes handicapées.

Il comprend la division de rééducation fonctionnelle.

ART. 13. - Le contrôleur général de l'équipement est chargé des missions confiées par le décret n° 82 du 20 novembre 1982.

ART. 14. - En outre, sous l'autorité du directeur, existe une structure pour la coordination du projet social défini par le décret n° 58/91 du 29 juillet 1982.

ART. 15. - Les tâches communes aux services
Les chefs de service, sous l'autorité des directeurs sont chargés de :

- superviser, coordonner et animer leur service ;
- assurer la responsabilité des ressources humaines, financières, matérielles et informatiques de leur service ;
- collaborer à la réalisation et à la mise en oeuvre des politiques, orientations, programmes cadres et plans d'action afin d'actualiser le plan d'action socio - sanitaire du département ;
- collaborer au contrôle, au suivi et à l'évaluation des programmes et mesures retenues ; à cette fin collaborer aux analyses et à la production d'informations portant sur la pertinence, la cohérence, l'efficacité, l'efficience et l'impact des programmes et mesures retenues ;

les chefs de service ont autorité sur les personnels de leur service.

ART. 16. - Sont institués
Un comité de régie et pour garantir un fonctionnement de ces co

ART. 17. - Sont directement
projets d'intervention des affaires sociales, les leur fonctionnement sera arrêté du ministre chargé

ART. 18. - L'organisation
divisions en bureaux d'arrêté du ministre de Sociales.

ART. 19. - Sont abrogées
antérieures contraires le décret n° 86 - 87 du 4 89 du 30 mars 1989.

ART. 20. - Le ministre
Sociales est chargé de qui sera publié au Journ

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 518 du 4 novembre 1991 portant
ouverture d'un institut Islamique à Nouakchott.

ART. 1. - Le PREMIER - Monsieur Ahmed El Kory ould
Cheikt, directeur de l'Institut Supérieur du " Hadith" et de ses sciences est autorisé à ouvrir un institut islamique dans lequel seront dispensées différentes sciences islamiques et linguistiques.

ART. 2. - Cet institut pourra intégrer les matières
modernes et techniques dans ses programmes.

ART. 3. - Le directeur
" HADITH" et de ses supervision culturelle, s institut.

ART. 4. - Le secrétaire
Culture et de l'Orienta Nouakchott sont chargés de l'exécution de ce qui concerne, de l'exécution publié au Journal Officiel